

**ARRÊTÉ PERMANENT n° ARP 26AP011**  
**portant réglementation des horaires d'éclairage public**  
**sur l'ensemble du territoire communal**

Le Maire de la Ville de Trélazé ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.1, L. 2212.2 (1°), L. 2213.1, L. 2213.2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L. 583-5 ;

CONSIDERANT le besoin d'éclairage de l'ensemble de la Ville et la nécessité de maîtriser les consommations d'énergie, afin de participer à la protection des écosystèmes et diminuer la pollution lumineuse, en uniformisation avec l'ensemble des communes de l'Agglomération Angevine,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les arrêtés antérieurs relatifs aux conditions d'éclairage public, sont abrogés.

**Article 2 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble du territoire communal et sur les voies publiques sont modifiées dans les conditions définies ci-après :

**Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août** l'éclairage public sera :

- Maintenu jusqu'à 2 h et totalement interrompu de 2 h à 5 h.
- Réduit à 40 % de 23 h à 2 h, pour les rues équipées d'armoires permettant l'abaissement de l'intensité.

**Article 3 :** Pour des **raisons de sécurité**, l'éclairage sera maintenu :

- Sur les giratoires suivants : « Bahonneau », « Beaumanoir », « Buisson », « Chevalerie », « Gare », « Malembardières », « Perreyeux », « Quantinière », et « Saint Lézin » dit « Georges ».
- Les nuits du 24 décembre au 10 janvier de chaque année.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, les Services Municipaux de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Trélazé, le 31 août 2026  
Lamine NAHAM  
Maire

